

Commandement de payer

**POUR LA POURSUITE ORDINAIRE PAR VOIE DE SAISIE OU DE FAILLITE
ET CELLE CONCERNANT LES PAIEMENTS PREALABLES SELON L'ART. 227B CO**

MONSIEUR

DEBITEUR,

09 788022 V

CREANCIER,

REQUIERT PAIEMENT DE:

1 668,10 F. AVEC INTERETS A 5,000 % DES LE 31/03/2009
2 30,00 F.

**AINSI QUE LES FRAIS DU PRESENT COMMANDEMENT DE PAYER PAR 40,00 F. PLUS
7 F. PAR TENTATIVE INFRUCTUEUSE DE NOTIFICATION, LES FRAIS D'ENCAISSEMENT
DE L'OFFICE S'ELEVANT A 5 F. JUSQU'A 1000 F., 5 % AU DELA DE 1000 F.,
MAIS AU MAXIMUM 500 F., AINSI QUE TOUTES LES TAXES POSTALES.**

REFERENCE EXTERNE : 09040107733

TITRE ET DATE DE LA CREANCE, CAUSE DE L'OBLIGATION:

1 PRIME(S) LAMAL DU 01.01.2009 AU 31.03.2009

PRIVILEGE LEGAL DE 2EME CLASSE REQUIS

REDEVANCES D'ASSURANCE-MALADIE LAMAL ECHUES POUR :

0779303-002 PRIME(S) DU 01.01.2009 AU 31.03.2009 FR.668.10

2 FRAIS ADMINISTRATIFS

Pour opérer tout paiement, vous pouvez vous présenter à l'Office muni de votre exemplaire, du commandement de payer ou en versant le montant dû, intérêts et frais compris, sur le C.C.P. 17-588588-2 en indiquant le numéro de la poursuite (cf. chiffres 5 et 7 des explications au verso).

Caisse ouverte de 8 h. 30 à 15 h. 30.

Les demandes d'aménagement doivent être adressées directement au créancier et non à l'Office. **Cette pièce doit être conservée.**

Le **02/06/2009**

100

Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, d'ici à dix ou quinze, voire trente ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office sousigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.

Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance devenue totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite, ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite, parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.

Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuite. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette, ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur, ou sa part aux biens communs, répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si l'opposée poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (cf. art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débiteuse ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Explications

1. A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins de courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve (art. 73 LP).
2. Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour de fête ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).
3. Si le poursuivi a été empêché, sans sa faute, de faire opposition dans le délai, il peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. Il doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former auprès de l'office sousigné l'opposition omise (art. 33 al. 4 LP).
Le débiteur poursuivi peut en tout temps faire constater par le tribunal du for de la poursuite que la dette n'existe pas, ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).
4. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit pas la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP).
Toutefois, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en conformité aux art. 80 à 83 LP.
Si le débiteur, poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite, ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, a contesté le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, l'office soumet son opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 265a LP).
5. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie, ou de faillite, est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par la voie d'une plainte adressée dans les dix jours à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41 al. 1bis LP), sauf en cas de poursuite pour intérêts ou annués garantis par gage immobilier ou de poursuite pour effets de change.
C'est également par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le débiteur doit faire valoir que la poursuite émane d'un office incompetent.
6. Les paiements peuvent être effectués en main du créancier pour le règlement des montants en poursuite, en main de la banque mentionnée dans le contrat, dans le cas des paiements préalables selon l'art. 227b du code des obligations et en main du créancier lui-même pour le règlement des frais de poursuite; ils peuvent aussi être opérés en main de l'office des poursuites. Dans ce dernier cas, le débiteur doit payer, en plus, l'évolution d'encaissement prévu par l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la LP.

RECOMMANDATION

7. En cas de paiement total de la poursuite en main de l'Office des poursuites et des faillites, le débiteur doit s'assurer que le créancier procédera au retrait de la poursuite afin que cette dernière ne figure pas sur les extraits délivrés par les Offices des poursuites et des faillites.

Continuation de la poursuite

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la notification du commandement de payer.
Ce droit se périt par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP).
Des formulaires de requête pour continuer la poursuite peuvent être obtenus auprès de tous les offices des poursuites.

A remettre dûment rempli au débiteur

NOTIFICATION

Le présent acte a été notifié aujourd'hui le

Mardi, 3 Juin 2008

N.B.: La notification au débiteur se fait par le dépôt, par un employé de l'office ou par le poste de la manière suivante: le fonctionnaire, ou le facteur, qui procède à la notification atteste, sur les deux exemplaires, le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire, ni par lettre recommandée.

(Signature du fonctionnaire ou du facteur postal chargé de la notification):

Opposition

Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature.

